

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NO 01-2002

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE la municipalité actuelle de Saint-François-du-Lac est la résultante d'une fusion de deux anciennes municipalités;

ATTENDU QUE ces deux anciennes municipalités étaient, comme il se doit, dotées pour chacune d'elles, d'une réglementation sur les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la nouvelle municipalité, d'actualiser cette réglementation de façon à l'uniformiser pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE pour s'assurer l'assistance de la Sûreté du Québec relativement à certaines dispositions minimales concernant la garde des chiens, un règlement uniformisé concernant les chiens et mis au point par un comité de la MRC, a déjà été adopté par la municipalité actuelle sous le numéro 12-98 et que ce règlement doit demeurer en vigueur pour ces mêmes motifs;

ATTENDU QUE ledit règlement 12-98 est jugé insuffisant pour le motif qu'il ne couvre pas l'ensemble de la problématique et qu'il ne prévoit qu'une infime partie des situations liées à la présence des animaux dans notre entourage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 11 février 2002 par le conseiller Jean-Louis Lambert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

et résolu unanimement, que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit:

CHAPITRE 1

DU TEXTE ET DES MOTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1. **animal:** désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.2. **animal de ferme:** désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont

considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins et caprins) les porcs, les lapins, les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons);

- 1.3. **animal de compagnie:** désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux;
- 1.4. **animal non indigène au territoire québécois:** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles;
- 1.5. **animal indigène au territoire québécois:** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, mouffettes, visons et lièvres;
- 1.6. **animal sauvage :** désigne un animal qui normalement, vit dans la nature, qu'il soit indigène ou non au territoire québécois;
- 1.7. **autorité compétente:** désigne toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;
- 1.8. **chenil:** désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et / ou les garder en pension et / ou leurs dispenser des soins de nature hygiénique ou esthétique;
- 1.9. **chien:** désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.10. **chien de compagnie:** désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;
- 1.11. **chien d'attaque:** désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;
- 1.12. **chien de garde:** désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;
- 1.13. **chien de protection:** désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;
- 1.14. **chien- guide:** désigne un chien servant de guide à un handicapé visuel dans ses déplacements;
- 1.15. **conseil:** désigne le conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.16. **édifice public:** désigne tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, aux gouvernements provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses; désigne, de plus, tout bâtiment mentionné dans la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1964, chapitre 149 et ses amendements);
- 1.17. **fourrière:** désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par

l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;

- 1.18. **gardien:** désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;
- 1.19. **municipalité:** désigne la municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.20. **organisme public:** désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou fédéral;
- 1.21. **personne:** désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;
- 1.22. **place publique:** désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public;
- 1.23. **secteur agricole:** désigne toute la portion du territoire de la municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme;
- 1.24. **secteur urbain:** désigne toute portion du territoire de la municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole;
- 1.25. **terrains de jeux:** désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux, ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-école, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle;

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.1. Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité ou confier la tâche à un employé.
- 2.2. Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations qui lui sont faites dans et par le présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.5. Toute personne qui veut faire euthanasier un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire.
- 2.6. L'autorité compétente peut disposer d'un animal mort en fourrière.
- 2.7. L'autorité compétente qui doit faire euthanasier un animal doit s'adresser à un médecin vétérinaire.
- 2.8. L'autorité compétente qui, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit faire euthanasier un animal, ne peut être tenue responsable.

- 2.9. Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10. Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien et payables sur le champ, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11. L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12. Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de son travail.
- 2.13. Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.
 - 2.13.1. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.
 - 2.13.2. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.14. Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.15. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
 - 2.15.1. la présence d'un animal en liberté sur toute place publique;
 - 2.15.2. la présence d'un animal sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
 - 2.15.3. le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
 - 2.15.4. l'omission par le gardien de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
 - 2.15.5. le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Les articles 2.15.3 et 2.15.4 ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien-guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

Le gardien de chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

- 2.16. Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard du présent article, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

- 2.17. Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit lui-même remettre le ou les animaux en adoption ou les faire euthanasier. Si pour quelque raison, l'autorité compétente se voit mise dans l'obligation d'en disposer, soit par adoption ou par euthanasie, les frais seront à la charge du gardien.
- 2.18. Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leurs gardiens, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 2.19. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- 2.20. Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou autres animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION 1- L'identification

- 3.1. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins que celui-ci ne soit muni d'une plaque d'identification indiquant le numéro de téléphone du gardien, ou une licence (voir les modalités d'application de la licence au chapitre VII).

Le présent article ne s'applique pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide.

- 3.2. Nul gardien ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien qui n'a pas de plaque d'identification ou une licence (Voir chapitre VII pour licence).

- 3.3. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 3.4. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, sa plaque d'identification ou sa licence, faute de quoi il commet une infraction.

SECTION 2- Le nombre

- 3.5. Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par logement.

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chiens est ramené à deux (2) par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.
- 3.6. Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les soixante (60) jours de l'évènement, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article précédent.

SECTION 3- Le chenil

- 3.7. Le fait de garder plus de trois chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.
- 3.8. Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement et qui sera délivré à la condition que soient respectées les normes édictées ci-après.
- 3.9. S'il y a cessation des activités décrites en 3.8 pendant plus de douze (12) mois, l'usage n'est plus reconnu.
- 3.10. Un chenil et / ou un commerce de vente de chiens ne peuvent être opérés que dans la zone agricole, aux conditions suivantes:
 - 3.10.1. superficie minimale du terrain: ½ hectare (5,000 m.c.);
 - 3.10.2. rapport maximal plancher / terrain: .10 %;
 - 3.10.3. le bâtiment et l'aire extérieure où sont gardés les chiens doivent être distants d'au moins soixante (60) mètres de l'emprise de la voie publique;
 - 3.10.4. la distance de toute habitation, à ce bâtiment et à cette aire, sauf celle de l'exploitant, sera d'au moins cinq cent (500) mètres;
 - 3.10.5. dans le cas d'un établissement commercial, le bâtiment où sont gardés les chiens sera chauffé, isolé et insonorisé, muni de l'électricité et de l'eau courante, et devra disposer des eaux usées et des excréments conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
 - 3.10.5.1. dans ce cas, le chenil sera muni d'enclos qui lui seront adjacents et communiquant avec l'intérieur du bâtiment;

- 3.10.5.2. de plus, les chiens devront obligatoirement être à l'intérieur du bâtiment de 21:00 heures à 8:00 heures.

SECTION 4- Le contrôle

- 3.11. La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1.22), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 3.12. Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 3.13. Tout gardien transportant des chiens dans un véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près du véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non-fermé doit les placer dans une cage.
- 3.14. Tout gardien d'âge mineur doit avoir la force physique et l'autorité nécessaires pour tenir en laisse le chien sous sa garde, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 3.15. Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:
- 3.15.1. gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- 3.15.2. lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de "Y" d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins de trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière propre à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être au moins équivalente à quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- 3.15.3. gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre soixante-dix (1.70) et deux (2) mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir du terrain ou
- 3.15.4. gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au gabarit du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
- 3.15.5. gardé sur un terrain sous contrôle de son gardien.

- 3.16. Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent (3.15) et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 3.17. Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 3.18. Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.
- 3.19. Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.20. Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, salles de cinéma et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
- 3.21. Nul ne peut se tenir accompagné d'un chien, sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel vente de trottoir ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 3.22. Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout autre concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.20 et 3.21 ne s'appliquent pas.
- 3.23. Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant plus de deux (2) chiens sous contrôle. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.33.2 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 3.24. Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.25. Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.26. Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de toute autre distraction.
- 3.27. Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 5- Les nuisances

- 3.28. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
 - 3.28.1. Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

- 3.28.2. Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- 3.28.3. Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 3.28.4. Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou sur un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 3.28.5. Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

SECTION 6- Captures et dispositions

- 3.29. L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
- 3.30. Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être joint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
- 3.31. Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 3.29 et 3.30 peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas à un chien-guide. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide.

Si le chien porte sa plaque d'identification en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours commence à la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 3.32. Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en fût disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du présent règlement ou du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité de Saint-François-du-Lac; dans le cas où le chien n'a pas de licence valide, le gardien devra aussi payé la licence. Le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Cet article ne s'applique pas à un chien-guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

- 3.33. Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal, cause des blessures et / ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire passer une étude de caractère. Suivant les conclusions de ces examens :
 - 3.33.1. Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

- 3.33.2. Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste du comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chien tel que défini par le présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- 3.33.3. Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître l'identité du nouveau propriétaire ainsi que le lieu de son domicile.
- 3.33.4. Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon les termes du présent article, est soumis aux mêmes exigences à l'égard du présent règlement.

Tous les frais occasionnés sont au frais du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

- 3.34. A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:
- soumettre le chien à l'euthanasie ou
 - faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou
 - se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 3.35. Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.36. Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

SECTION 7- Chiens dangereux

- 3.37. Lorsqu'il apparaît à l'autorité compétente y avoir un danger pour la sécurité publique à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un tel chien, de l'enfermer ou de le

museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

- 3.38. Dans les cas d'urgence ou dans le cas où le chien ne peut être relié à aucun gardien, l'autorité compétente pourra abattre l'animal ou voir à ce qu'une telle intervention ait lieu.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

- 4.1. Il est interdit d'être le gardien de plus trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement.

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats est ramené à deux (2) par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.

Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans la zone agricole.

- 4.2. Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la naissance de la portée, disposer de cette dernière pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 5.1. Sont également considérés comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tel que les oiseaux de la catégorie des perruches, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 5.2. Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux, doit garder les lieux salubres. De plus, il ne doit pas incommoder les voisins.
- 5.3. Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article qui précède, une enquête est débutée et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qui s'imposent dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard du même objet et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES

- 6.1. A moins qu'un article du présent règlement ne le permette spécifiquement, il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.
- 6.2. Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut dans la zone agricole seulement, garder de petits animaux, tel que les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire

l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal. Le tout, dans la mesure où telle espèce est reconnue pour les fins auxquelles on prétend en faire l'élevage.

- 6.3. Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article qui précède doit, s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments ou enclos prévus pour tel élevage.
- 6.4. L'article 6.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux de démonstration au public.
- 6.5. Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.
- 6.6. L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 6.7. Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.6, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE VII

TARIFS, LICENCES ET MÉDAILLES

- 7.1. En application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés.
 - euthanasie:15.00\$ plus le montant facturé par le vétérinaire
 - permis annuel pour chenil avec activités commerciales: 100 \$
 - permis annuel pour chenil sans activités commerciales: 25\$
 - permis pour chien guide : gratuit
 - licence pour chien : 10 \$ / unité
- 7.2. Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 7.3. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 7.4. Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement relatif aux animaux.
- 7.5. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 7.6. Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le premier jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien-guide.

- 7.7. Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences suivant le formulaire prévu à cet effet.
- 7.8. La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- 7.9. Le gardien qui se procure une licence après le 1er juillet, paie la moitié du montant prévu.
- 7.10. La licence pour chien-guide (attestation de chien guide à l'appui) est valide pour la vie du chien.
- 7.11. Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PEINES

- 8.1 Quiconque contrevient à l'une au l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et les frais, selon le cas, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé à cinquante dollars (50.00\$) pour une première infraction, à cent (100.00\$) dollars pour une première récidive et jusqu'à un maximum de deux milles (2000.00\$) dollars pour les infractions subséquentes.
- 8.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- 8.3 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 8.4 Le procureur de la municipalité peut, sur demande de l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées. Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.
- 8.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Les règlements #137-80 et #204-88 de l'ancienne municipalité du Village de St-François-du-Lac ainsi que le règlement #14-94 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de St-François-du-Lac sont abrogés à toute fin que de droit.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 11 mars 2002
PUBLIÉ le 15 mars 2002

Jacques Gill,
Maire

Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

